

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 184/2023

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue du CNR à Fleury-Mérogis du lundi 8 janvier au vendredi 2 février 2024 pour la société TPF-Travaux de réseaux Electrique.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par Madame DORN Emmanuelle le 30/11/2023 pour la société TPF-Travaux de Réseaux Electrique domiciliée 11, rue Louise de Vilmorin à Menecy 91540 relative à des travaux d'aménagement d'une traversée de 7ml/chaussée avec Fouille de 8mx1m sur trottoir (végétaux) pour raccordement ENEDIS à Fleury-Mérogis rue du CNR,

Considérant que ces travaux vont empiéter sur le trottoir (végétaux) et sur la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1^{er} - La société TPF-Travaux de Réseaux Electrique est autorisée à effectuer des travaux d'aménagement d'une traversée de 7ml/chaussée avec Fouille de 8mx1m sur trottoir (végétaux) pour raccordement ENEDIS à Fleury-Mérogis rue du CNR,

Article 2 - A compter du lundi 8 janvier au vendredi 2 février 2024, le stationnement sera interdit au droit du chantier, rue du CNR le long du CONTROLE Technique et du garage J2M AUTO.

Pendant la durée des travaux et la vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes par la société TPF-Travaux de Réseaux Electrique.

Article 4 - La société TPF-Travaux de Réseaux Electrique est tenue de remettre en état le trottoir et la chaussée suivant les prescriptions techniques ci-dessous :

- La signalisation de chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992
- Remblaiement en grave GNT 0/31 soigneusement compactée par couches de 25cm d'épaisseur, jusqu'à -36cm au niveau fini de la chaussée et jusqu'à -15cm du niveau fini du trottoir revêtu.
Remblaiement en grave ciment soigneusement compactée, jusqu'à -6 au niveau fini de la chaussée et jusqu'à -4 cm du niveau fini du trottoir revêtu.
- La couche de roulement sur chaussée ou parking sera constituée par un béton bitumineux semi grenu 0/10 porphyre d'une épaisseur de 6 cm mesurée après cylindrage. Cette reprise sera complétée par un joint à émulsion.

- Le revêtement sur trottoir sera constitué par un béton bitumineux 0/9 porphyre d'une épaisseur de 4 cm mesurée après cylindrage.
- Toute signalisations horizontales ou verticales, tous mobiliers urbains effacés, déposés ou détériorés lors des travaux devront être repris à l'identique.
- Pour la chaussée : Reprise de la fouille sur son intégralité avec sur largeur de 30 cm de chaque côté. Enrobé noir à l'identique.
- Pour le trottoir : Reprise de la fouille sur son intégralité. Finition terre.
- Pour les végétaux : Pour les travaux de finitions en espaces verts, une préparation du terrain pour l'engazonnement comprendra un décompactage, un empierrage et une mise en tas de pierres, brisement des mottes et règlement superficiel de la surface.

Une couche minimum de 30 cm de terre végétale sera rapportée au-dessus des matériaux de remblaiement.

L'engazonnement du terrain préalablement préparé comprendra un griffage pour l'enfouissement des graines à raison de 25 à 35g/m². Il sera ensuite réalisé un roulage et un arrosage.

- Si travaux sur plusieurs jours, un pont lourd devra impérativement être posé chaque soir au-dessus de la fouille (chaussée + trottoir) et si les travaux sont interrompus par un Week-end, il conviendra de refermer le vendredi la tranchée dans les règles de l'art du compactage et avec un revêtement en enrobé froid.
- L'entreprise veillera à maintenir une continuité de cheminement piétonnier lors des travaux.
- Une pré-signalisations de part et d'autre de la chaussée devra être mise en place par l'intervenant.
- Restriction de circulation des véhicules sur demi chaussée le temps des travaux, régie par un homme trafic ou des feux en alterna.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société TPF-Travaux de Réseaux Electrique.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société TPF-Travaux de Réseaux Electrique,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 15 décembre 2023

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

